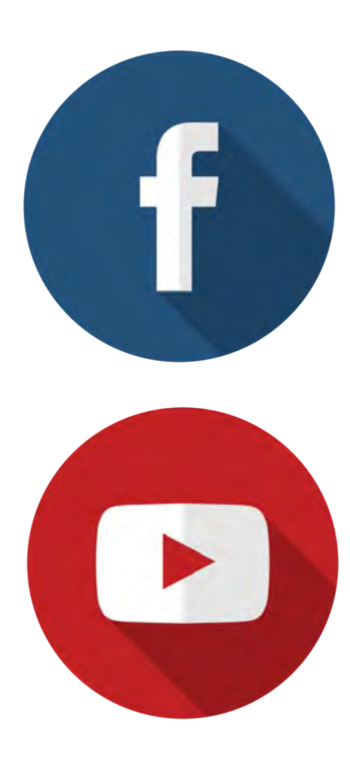
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LES ACCIDENTS DU TRAVAIL & LES MALADIES PROFESSIONNELLES

OBJECTIFS

- Définir
  - un AT, une MP, une MCP selon la loi n° 83 -13 et ses textes d'applications.
  - une incapacité temporaire, une incapacité permanente (partielle, totale)
  - une guérison, une consolidation
  - une rechute, une aggravation
- Décrire
  - les procédures de déclaration d'un AT, d'une MP et d'une MCP
  - les modalités de réparation des AT et MP
- Repérer l'intérêt et les conséquences de la déclaration pour le travailleur, l'employeur et le médecin du travail
- Citer les critères de reconnaissance d'une MP par la caisse de sécurité sociale (MPI)

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Législation et réglementation
- Définition des accidents indemnisés cf à la loi
- Procédure de déclaration
- Modalités de réparation
- Intérêt de la déclaration

Législation et réglementation :

- Loi n° 83-13 relative aux AT et aux MP
  JORA N° 28 de l'année 1988

- Ordonnance n° 96-19 modifiant et complétant la loi n° 83-13
  JORA N° 42 de l'année 1996

- Décret n° 84-28 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi 83-13
  - JORA N° 7 de l'année 1984

Définition

- Est considéré comme accident du travail : tout accident
  - Ayant entrainé une lésion corporelle
  - Imputable à une cause soudaine extérieure
  - Survenu dans le cadre de la relation de travail

- Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu au cours :
  - d' une mission
    - à caractère exceptionnel ou permanent
    - accomplie hors de l'établissement
    - conformément aux instructions de l'employeur
  - de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat électoral
  - de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail
- Est, en outre, considéré comme accident de travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours
  - d' activités sportives organisées par l'organisme employeur
  - l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger

- La présomption d'imputabilité du décès au travail ou à l'accident tombe, si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale à moins qu'ils n'apportent la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès !

- Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été
  - ni aggravée
  - ni provoquée par l'accident → Ne peut être prise en charge comme AT
  - ni révélée

- Est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré
  - pour se rendre à son travail ou en revenir
  - quel que soit le mode de transport utilisé
  - à condition que le parcours*n'ait pas été interrompu ou détourné sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure *Le parcours entre : lieu de travail lieu de résidence ou assimilé

Procédure de déclaration

- L'accident du travail doit être immédiatement déclaré **:**
  - par **la victime ou ses représentants** à l'employeur dans les 24 heures Sauf force majeure
    Les jours non ouvrables ne sont pas comptés
  - par **l'employeur** à l'organisme de sécurité sociale, dans les 48 heures
    Les jours non ouvrables ne sont pas comptés
  - Par **l'organisme de sécurité sociale** à l'inspecteur de travail

- En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par
  - La victime
  - Ses ayants droit
  - L'organisation syndicale dans un délai de 04 ans à compter du jour de l'accident
  - L'inspection du travail.

- Le dossier à fournir à l' organisme de sécurité sociale doit comprendre
  - Une déclaration d'accident du travail (AT01)
  - Un certificat médical initial (AT03)
  - Procès-verbal de police ou de gendarmerie (accident de trajet)

AT n° 1 :
L'obligation faite à l'employeur de souscrire une déclaration s'impose, même si l'accident n'a pas entrainé d'incapacité de travail Ou ne parait pas être imputable au travail (réserves sur la déclaration)
AT n° 3 :
Etabli par le médecin choisi par la victime lors du premier examen médical qui suit l'accident Si l'état de sante de la victime nécessite une prolongation de son arrêt de travail

- **Guérison :** la réparation complète de la lésion sans séquelles (pas d'incapacité permanente)

- **Consolidation :** Persistance de séquelles stabilisées (incapacité permanente)

AT n° :
- Certificat médical descriptif de
  - Guérison ou
  - Consolidation

- **Rechute**
  Aggravation de la lésion dont la victime est atteinte ou
  Apparition d'une nouvelle lésion résultant de l'AT ou la MP

  Alors que la victime avait été considérée guérie /consolidée ou bien n'avait souffert , jusqu'alors d'aucune lésion apparente

Modalités de réparation

- **Incapacité temporaire :**
  - L'impossibilité de travailler pendant un certain temps
- **Incapacité permanente :**
  - La perte définitive
    - de la capacité à travailler : IP totale ou invalidité
    - de certaines fonctions : IP partielle

Incapacité temporaire (Arrêt de travail)

- **Des prestations en nature :**

Remboursement, au taux de 100% des tarifs réglementaires, des frais de soins, médicaments, appareillages, rééducation fonctionnelle et réadaptation professionnelle

- **Des prestations en espèces:**

Attribution , au taux de 100% du salaire de référence, d' une indemnité journalière pour compenser la perte de salaire à partir du jour qui suit l'arrêt de travail.

Incapacité permanente (reprise du travail)

- **Une rente mensuelle**
  - payée à terme échu
  - lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 10%.
- **Un capital**
  - représentatif de rente
  - lorsque ce taux est inférieur à 10%.

Intérêt de la déclaration

- Travailleur : Bénéficier de ses droit
- Employeur : Eviter les sanctions
- Médecin du travail arbres des causes Protocole de prévention

Maladies professionnelles

- Législation et réglementation
- Définition
- Procédure de déclaration

Législation et réglementation

- Loi n° 83-13 relative aux AT et aux MP
  JORA N° 28 de l'année 1988
- Décret n° 84-28 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi 83-13
  - JORA N° 7 de l'année 1984
- Arrêté interministériel fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle
  JORA N° 16 de l'année 1997

Définition

Sont considérées comme maladie professionnelle : Intoxications Infections Affections présumées d'origine professionnelle particulière

Procédure de déclaration

- La maladie professionnelle doit être déclarée **:**
  - par la victime à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de 15 jours au minimum 3 mois au maximum

Le dossier à fournir doit comprendre :

- Une déclaration de maladie professionnelle (AT16)
- Un certificat médical initial (AT17)
- Une attestation remplie par le ou les employeurs successifs concernant les postes réellement occupés par la victime.

- *Critères de reconnaissance d'une MP par la caisse de sécurité sociale (MPI):*
  - Le tableau existe
  - Le symptôme ou la maladie figure sur la colonne gauche
  - Le DPC ne soit pas dépassé
  - La profession du patient est mentionnée sur le tableau lorsque la liste des principaux travaux susceptibles d'engendrer cette maladie est limitative
  - le délai d'exposition au risque, s'il existe, est atteint

- **les modalités de réparation des MP**
- **l'intérêt et les conséquences de la déclaration** pour le travailleur, l'employeur et le médecin du travail
- identiques à ceux de l'AT

Maladies à caractere professionnel

Définition

- Maladie ayant à l'avis du médecin un caractère professionnel
- Mais ne répondent pas aux critères de reconnaissance d'une MP par la caisse de sécurité sociale .

Modalités de réparation

- N'ouvre droit à aucune réparation en tant que MP
- Prise au compte de l'assurance maladie ordinaire

Intérêt de la déclaration

- Sert à enrichir les tableaux